



2270000 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
24.05.2005		Le protocole d'accord sectoriel 2005-2006
22.06.2007	84.302	le protocole d'accord sectoriel 2007-2008
29.06.2009	94.913	L'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises du secteur audiovisuel et relative à l'octroi des intervalles de repos visés à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16 mars 1971
15.10.2010	102.428	L'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises du secteur audiovisuel et relative à l'octroi des intervalles de repos visés à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16 mars 1971

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
24.05.2005		Protocole d'accord 2005-2006
22.06.2007	84.302	Protocole d'accord sectoriel 2007-2008
29.06.2009	94.913	Convention collective de travail relative à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises du secteur audio-visuel et relative à l'octroi des intervalles de repos visés à l'article 38ter de la loi du 16 mars 1971
15.10.2010	102.428	Convention collective de travail relative à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises du secteur audio-visuel et à l'octroi des intervalles de repos visés à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16 mars 1971



Durée du travail:

Travailleurs de la catégorie A ou C non soumis à la grande flexibilité :

Durée du travail hebdomadaire : 38 u.

Travailleurs de la catégorie B ou C soumis à la grande flexibilité :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle : 38 h

CCT du 20/12/2007 portant instauration et application de la classification de fonctions, modifiée par la CCT du 15/05/2009, ayant réparti les travailleurs en 6 classes sur la base de 54 fonctions de référence. Pour l'application de la grande flexibilité, les 54 fonctions de références ont été réparties en 3 catégories :

la catégorie A qui vise les fonctions non soumises à la grande flexibilité,

la catégorie B qui vise les fonctions soumises à la grande flexibilité,

la catégorie C qui vise les fonctions qui peuvent être soumises ou non à la grande flexibilité selon le mode d'organisation du travail propre à chaque entreprise.

Le choix de soumettre à la grande flexibilité ou non, toutes ou partie de ces fonctions intervient au niveau de l'entreprise.

Pour les travailleurs de la catégorie B ou C soumis à la grande flexibilité, la durée du travail moyenne hebdomadaire de 38 heures est atteinte sur base annuelle. Maximum 50 h par semaine. Pendant 6 semaines par trimestre au maximum, cette durée hebdomadaire du travail de 50 h peut être portée à 60 h. Maximum 84 h dans des "circonstances exceptionnelles" à définir au niveau de l'entreprise.

La durée du travail des travailleurs de la catégorie B ou C soumis à la grande flexibilité et qui seraient occupés dans un régime comprenant des prestations de nuit, en vertu de l'article 17, §1er de la CCT n° 46 conclue au sein du CNT telle qu'elle a été modifiée par la CCT n° 46 undevicies du 22/12/2008, ne peut excéder 50 h par semaine. Si les prestations de ces travailleurs sont réparties sur 7 jours par semaine à raison de 8 h par jour, la durée du travail ne peut excéder 56 h par semaine.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

CCT du 15/10/2010 relative à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises du secteur audio-visuel et à l'octroi des intervalles de repos visés à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16/03/1971 (102.428)

Fonctions de catégorie A (non soumis à la grande flexibilité)

10.01 Account manager

10.05 Agent de promotion

50.05 Comptable

50.04 Secrétaire de direction

60.03 Rédacteur en chef - traducteur

10.04 Chargé d'étude

50.10 Gestionnaire de réseau

50.08 Analyste programmeur

50.11 Planificateur

50.03 Collaborateur administratif

10.02 Collaborateur commercial interne



10.03 Planificateur commercial
50.07 Collaborateur helpdesk
50.06 Aide-comptable
50.01 Réceptionniste - téléphoniste

Fonctions de catégorie B (soumis à la grande flexibilité)

20.01 Rédacteur en chef
40.04 Réalisateur (TV)
40.09 Artiste
60.19 Ingénieur vidéo
20.03 Journaliste
40.03 Responsable des enregistrements
40.14 Responsable production-producteur (radio)
60.07 Cameraman EFP
60.06 Cameraman ENG
40.15 Director of photography
30.01 Régisseur final
60.05 Opérateur multimédia
60.14 Technico-réalisateur
40.10 Chercheur
40.06 Scripte
60.05 Technicien SNG
40.13 Animateur radio
60.11 Mixeur images - truqueur
60.18 Technicien son postproduction
60.13 Monteur
60.08 Cameraman multi-caméra
40.02 Assistant de production
60.21 Technicien général (radio)
30.02 TV planner
60.12 Correcteur d'écran
60.22 Eclairagiste
40.07 Styliste-maquilleur
60.04 Assistant multimédia
60.20 Opérateur multcaméra (tape, slomo..)
60.10 Assistant son/image
60.01 Gestionnaire bandes images
50.02 Collaborateur gestion matériel

Fonctions de catégorie C (oui ou non soumis à la grande flexibilité au choix de l'entreprise)

40.12 Concepteur de décor
60.17 Graphiste
30.03 Producteur manager (Radio)
50.09 Webmaster/Webdesigner
40.11 Archiviste - documentaliste
60.02 Traducteur
60.16 Technicien labo